

Arrêt

n° 59 625 du 13 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BELDERBOSCH, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 15 mai 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie manyema. De religion musulmane, vous êtes célibataire et habitez à Magomeni dans la famille de S. M.

M. (CG N°0000000), votre ami et associé. Né en 1990, vous poursuivez vos études jusqu'en septième année primaire et entamez un commerce de riz en 2007.

Le 13 octobre 2008, vous vous rendez à Mbeya. Arrivé chez Mussa M., votre fournisseur en riz, vous rencontrez Mwakuyisa, un membre du Civic United Front (ci-après CUF), patron de Mussa. Celui-ci vous demande d'aller jeter des pierres le 17 octobre sur le président tanzanien Kikwete. Il vous propose une grosse somme d'argent en échange de votre participation. Vous acceptez et vous rendez à Kanga accompagné de M., M., votre ami Mohamed ainsi qu'une dizaine d'autres personnes. Le 20 du même mois, votre tâche accomplie, vous rentrez à Dar es Salam et reprenez votre commerce. En décembre, vous téléphonez à Mussa M. pour le prévenir que vous allez prochainement avoir besoin de vous réapprovisionner chez lui.

Un mois plus tard vous essayez à nouveau de le contacter sans succès.

Au mois de février vous réessayez et toujours sans réponse de Mussa M., votre ami Mohamed vous suggère de téléphoner à sa femme. Cette dernière vous apprend alors que la police a arrêté son mari et que vous aussi êtes recherché pour les émeutes d'octobre à Kanga. Cependant vous continuez vos activités et recevez un jour la visite de trois policiers. Vous connaissez l'un d'entre eux, Babu, qui vous prévient qu'il vous faut fuir. C'est ainsi que vous quittez votre maison et vous cachez pendant quelques jours avant que M. ne vous aide à fuir le pays.

Le 14 mai 2009, vous quittez la Tanzanie en compagnie de Mohamedi pour rejoindre la Belgique, avec l'aide d'un passeur dénommé Muhogo Mchungu.

Vous introduisez une demande d'asile le 15 mai 2009 auprès de l'Office des Etrangers.

Le 20 avril 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 1er octobre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile que l'Office des Etrangers refuse de prendre en considération, en date du 7 octobre 2010.

Le 26 octobre 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez trois avis de recherche de la police tanzanienne, un avis de recherche paru dans le journal Tanzania Daima Jamatu et la carte de membre du CUF de votre père. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 15 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par la police suite au fait que vous ayez jeté des pierres sur le président tanzanien Kikwete. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles par le Commissariat général qui estimait que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **la carte de membre du CUF de votre père**, elle ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier la décision du Commissariat général (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). En effet, si ce document tend à prouver l'appartenance au CUF de votre père, il ne permet pas de juger comme établis les faits que vous avancez.

Le caractère officiel de **l'avis de recherche paru dans le journal Tanzania Daima Jamatu du 17 août 2009** ne peut être affirmé et le simple fait de faire paraître un tel avis dans un journal n'est pas probant (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). En effet, n'importe qui peut payer afin de faire paraître ce type d'avis. De plus, à le considérer comme authentique, quod non en l'espèce, ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Soulignons également que ce document est daté de 2009. Le Commissariat général s'étonne de la tardiveté à fournir ce document alors que vous êtes toujours en contact avec votre mère, votre frère et votre soeur (cf. rapport d'audition, p.3). Ce manque d'empressement dans vos démarches indique un manque d'intérêt et fait se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de la crainte de persécution.

Parallèlement, **les trois avis de recherche du 2 octobre 2010, 14 juillet 2010 et 12 mai 2010** n'offrent aucune garantie d'authenticité (cf. documents n°3, farde verte du dossier administratif). Ils ne comportent aucun cachet, ne sont pas signés et le sceau présent en haut des documents est photocopié. Ces nouveaux éléments ne peuvent se voir ainsi reconnaître aucune force probante.

Enfin, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'affirmer que ces documents se rapportent à vous étant donné l'absence de documents d'identité vous concernant.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision entreprise et d'accorder au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au CGRA pour une enquête supplémentaire. En ordre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.3. La partie requérante conteste cette motivation. Elle fait valoir que la carte de membre du CUF du père du requérant est un élément démontrant l'implication de la famille de ce dernier au sein de ce mouvement. A propos de l'avis de recherche déposé, la partie requérante affirme qu'un avis de recherches ne peut être déposé par une personne privée mais bien par le procureur ou la police. Elle allègue encore que sa famille n'a pas les moyens de financer une telle publication et que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de cette pièce. Elle explique la production tardive de ce document par le fait que le père de l'ami du requérant n'en a eu connaissance que bien plus tard que sa publication. S'agissant des avis de recherches, la partie requérante plaide sa bonne foi et remarque que l'identité et la nationalité du requérant n'ont nullement été contestées par la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil relève que la question à trancher en l'espèce est de voir si les nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux avancés lors de sa précédente demande, permettent de rétablir la crédibilité de son récit dès lors que la décision rendue par le CGRA lors de sa première demande d'asile avait conclu au manque de crédibilité de son récit.

4.5. S'agissant de la copie de la carte de membre du CUF du père du requérant, le Conseil relève que ce document ne fait qu'attester du fait que le père du requérant est membre de ce parti depuis 2000. Dès lors, ce document n'atteste en rien de la réalité des persécutions alléguées par le requérant. Le seul fait que le père de ce dernier soit membre du CUF ne peut rétablir la crédibilité de ses propos.

4.6. A propos de l'avis de recherches publié dans le « Tanzania Daima » du 17 août 2009, le Conseil relève tout d'abord que cet avis publié en août 2009 fait état de personnes recherchées pour des événements survenus le 17 octobre 2008 à savoir le jet de pierres sur le cortège du président de la république de Tanzanie. Outre la longueur du délai entre les faits incriminés et la publication de l'avis de recherches, le Conseil relève qu'il ressort des informations objectives produites par la partie

défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant que les jets de pierre en direction du cortège présidentiel survenus dans le village de Kanga ont eu lieu le 15 octobre 2008.

Le Conseil observe encore qu'il ressort des déclarations du requérant lors de sa première demande d'asile qu'il avait jeté des pierres en compagnie d'un certain Mwakyusa et de son ami S.M.M. Partant, le Conseil relève que le nom de Mwakyusa ne figure nullement parmi les noms des personnes recherchées. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que cet avis de recherches ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.7. S'agissant des avis de recherches, le Conseil relève, à l'instar de l'acte attaqué, qu'ils sont dépourvus de cachets ou de signatures, qu'ils ne précisent pas la date des événements pour lesquels les personnes citées sont recherchées et il pointe l'absence du nom de Mwakyusa. Par ailleurs, le Conseil s'étonne que des avis de recherches soient émis mai, juillet et octobre 2010 pour des faits survenus en octobre 2008. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil est d'avis que ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas quelle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de développer une argumentation permettant de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN